

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté permanent relatif à la réglementation du stationnement, portant création d'une zone bleue sur le parking situé en face du 116 rue Centrale.

Le Maire de Montanay,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du stationnement du Maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'avis De la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité, la commodité de circulation et le bon ordre public ;

Considérant la saturation régulière de l'aire de stationnement située, en face du 116 rue Centrale aux abords des établissements scolaires, de la crèche et de la Mairie ;

Considérant la faible rotation des véhicules liée à des stationnements prolongés, limitant l'accès des usagers, notamment des familles ;

Considérant les difficultés de circulation et les gênes occasionnées dans ces secteurs ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers, en particulier des enfants, et de faciliter leur dépose.

ARRÊTE

Article 1 – Zone bleue :

Le stationnement des véhicules est réglementé en zone à durée limitée dite « zone bleue » sur les emplacements matérialisés par un marquage au sol de couleur bleue sur l'aire de stationnement située en face du 116 rue Centrale.

Article 2 – Réglementation du stationnement :

Le stationnement est limité à une durée maximale de **1h30** entre **06h00 et 18h30**. Il est interdit de stationner plus d'une heure et trente minutes.

Cette réglementation s'applique du **lundi au samedi, de 06h00 à 18h30, sauf dimanches et jours fériés.**

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007. Ce disque doit être apposé à l'avant du véhicule, à proximité du pare-brise ou s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée, de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 3 – Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 – Exceptions :

Sont exemptés :

- Les véhicules des services municipaux et des services publics (Métropole, Enedis...) en intervention,
- Les véhicules de secours
- Les véhicules transportant des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion mention « stationnement », apposée de manière visible.
- Les véhicules portant un macaron dérogatoire

Article 5 – Signalisation :

La signalisation conforme au Code de la route sera mise en place par la Métropole de Lyon.

Article 6 – Contrôle et sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Entrée en vigueur :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Article 8 – Exécution :

Le Maire, la police municipale de Montanay, le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuville sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Voie et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Gendarmerie de Neuville sur Saône.
- Police municipale de Montanay

A Montanay, le 20 juillet 2026

Le Maire,
Patrice COEURJOLLY

